



Des boutiques du droit aux zones d'accès au droit... ...quelle proximité territoriale et sociale ?

L'évolution de l'accès au Droit de 1968 à 2018 : cinquante ans de progrès. Avant les années 70, pour bon nombre de citoyens et notamment les plus modestes, le droit était totalement hermétique, tandis que le monde judiciaire était un milieu fermé totalement inaccessible. Du fait de l'engagement de militants déterminés, les événements de mai 1968 ont amorcé une dynamique vers une société plus juste, dynamique qui a commencé à se concrétiser pour la justice par la loi du 3 janvier 1972 créant l'aide juridictionnelle mettant fin au principe du pro bono antérieur.



par Chantal Bourglan
SAF Marseille,
présidente de la
commission Logement

Bon nombre de nos confrères, et notamment Henri LECLERC et Paul BOUCHET, ont œuvré très efficacement. Nous connaissons tous leur travail considérable pour l'accès au droit passant notamment par la création de **Maison des avocats** et consultations ordinaires en mairie (à LYON en 1979 sous l'impulsion donnée par Paul BOUCHET Bâtonnier en 1980 et 1981) de **boutiques du droit** dont la plus connue était celle du boulevard d'Ornano (cabinet d'Henri LECLERC dans les années 1970). Si cette dernière reste le symbole de cette époque, bien d'autres apportèrent également d'efficaces contributions.

Ces boutiques du droit, comme l'écrit Henri LECLERC dans son livre *La parole et l'action*, permettaient de « faire notre métier en respectant nos valeurs, exercer collectivement et faciliter l'accès au droit de tous... ». Elles permettaient aux justiciables, associations, syndicats d'exposer des problèmes dans tous les domaines du droit et d'avoir des conseils pour rechercher les solutions juridiques par l'échange

et la discussion. Une étape était franchie. Ce ne fut certes pas sans avatars, sans déceptions, et nous savons aujourd'hui que ce combat est loin d'être gagné.

Parallèlement et ultérieurement se développaient les consultations gratuites dans différents lieux (mairies, administrations, maisons d'avocats, etc...) et la loi du 10 juillet 1991 instaurait l'accès au droit et à la justice par la mise en place des conseils départementaux de l'aide juridique (CDAJ), chargés de l'aide à la consultation.

La société assumait désormais un minimum de structures d'accès au droit pour tous et ceux qui acceptaient de rendre ce « service public » devaient être rémunérés.

La loi du 18 décembre 1998 remplaçait ces CDAJ par les CDAD (conseils départementaux de l'accès au droit), chargés de recenser les

besoins, définir une politique locale, dresser, diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées et de financer les actions par les contributions de l'état, des Carpa, des chambres des notaires et des huissiers, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale.

Ainsi durant vingt ans se sont mis en place des structures permettant aux personnes les plus éloignées du système judiciaire,

dont les victimes de violations de droits fondamentaux, de se défendre et d'accéder au Droit et au Juge dans des domaines variés tels que le Droit des Étrangers, le Droit du Travail, le Droit de la consommation, le Droit de la santé, le Droit du Logement, les Droits de l'Enfant, etc. tandis que se développait le partenariat entre avocats, juridictions, services et administrations intervenant dans le même domaine ou sur les mêmes situations personnelles.

— **LES JUSTICIABLES
AVAIENT ENFIN
DES INTERLOCUTEURS
ET DES MOYENS
DE SE DÉFENDRE
ET DE FAIRE VALOIR
LEURS DROITS.** —

Une démocratisation de la justice qui n'a été possible que du fait de formations, d'informations et de contacts directs non seulement entre les avocats et ces nouveaux justiciables, mais également entre les différents services de la justice, les différentes administrations et les avocats : **les justiciables avaient enfin des interlocuteurs et des moyens**

de se défendre et de faire valoir leurs droits.

Cette évolution de l'accès au droit a eu pour effet de développer un important contentieux, appelé contentieux de masse, nécessitant une augmentation substantielle des moyens de la Justice, ce que les gouvernements successifs n'ont jamais admis ni accordé.

Nous en sommes là, de cette élaboration



progressive née de ces combats engagés il y a très exactement un demi-siècle, lorsqu'intervient la loi de programmation pour la justice élaborée par le gouvernement.

CINQUANTE ANS PLUS TARD UNE LOI DE PROGRAMMATION POUR LA JUSTICE ENTRAÎNE L'ANÉANTISSEMENT DE L'ACCÈS AU DROIT

L'intention exprimée d'entrée dans ce texte est tout à fait louable et répond bien à l'un des principaux problèmes rencontrés aujourd'hui, à savoir l'allocation de moyens à hauteur de l'enjeu :

« Les moyens accordés à l'accès au droit et à l'aide aux victimes permettront de garantir, dans ce contexte en transformation très profonde, que tous les justiciables et en particulier les plus faibles, pourront bénéficier d'un accès au droit et au service public de la justice. »

Mais le drame, et le mot n'est pas trop fort, est que ce texte risque fort sur cet axe de l'accès au droit pour tous, de nous ramener plus de 50 ans en arrière

En effet, les mesures prévues à cet effet ne peuvent que nous laisser perplexes ! L'humanité dont doit faire preuve la Justice risque de ne pas être au rendez-vous pas plus que l'accès au juge et l'égalité de tous devant la loi.

La dématérialisation des procédures, via le portail de la justice, est une aberration quand les statistiques 2017 de l'agence du numérique comme celles du CREDOC indiquent que si 90% des diplômés du supérieur et des 25-39 ans ont recours à l'administration en ligne c'est seulement le cas pour 59% des bas revenus, 30% des non diplômés.

Que va-t-il se passer pour les 41% de bas revenus et 70% de non diplômés? Qui va les accompagner et les conseillers dans ce préalable et avec quel moyen ? Bien évidemment rien n'est dit sur ce point et nous découvrirons la dure réalité par la voie réglementaire.

Quels sont ceux d'entre nous qui ne se sont pas heurtés à l'absence totale de réponse d'une administration en ligne, ce y compris par RPVA? Pour qu'il y ait des réponses, des solutions encore faut-il qu'il y ait des **interlocuteurs**.

Par ailleurs, et comme par hasard, la représentation obligatoire par avocat ne s'appliquera pas dans les procédures relevant du tribunal d'instance ni devant le JEX (uniquement, pour cette dernière juridiction en matière d'expulsion et pour les créances et demandes de paiement inférieures à un certain montant). Sans parler



du tribunal national fictif des injonctions de payer (voir l'article de Gilles SAINATI *Dématérialiser les pauvres* page 25).

Le préalable de *conciliation ou médiation*, y compris en ligne par des prestataires privés, révèle que le gouvernement ignore, ou veut ignorer, non seulement la réalité et le vécu des justiciables mais également le sens des mots qu'il emploie. Le texte confond conciliation, qui est selon le CPC une étape de la procédure de divorce ou devant le tribunal d'instance, et médiation qui est une démarche volontaire des parties de parvenir à un accord pour résoudre un conflit selon l'article 3 de la directive 2008/52/CE.

Enfin la suppression du tribunal d'instance, remplacé par une chambre détachée du tribunal de grande instance, fait **table rase de la proximité territoriale et sociale** de la justice supprimant ainsi des zones d'accès au droit difficilement conquises depuis des décennies.

À n'en pas douter les nombreuses victimes de la dématérialisation et de la déjudiciarisation par les MARL seront celles visées par l'accès au droit alors que la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, consacre l'accès au droit comme une composante du service public de la justice.

La justice doit rester humaine, accessible et efficace à l'égard de tous et non réservée à une élite fut-elle majoritaire.

La loi de programmation pour la Justice nous contraint à revoir totalement nos moyens d'action et à envisager d'inventer de nouveaux pour permettre l'accès au droit de tous : comment informer et conseiller en amont les justiciables ? Trouver des interlocuteurs ? Exiger des réponses ? Réagir au système binaire de l'informatique ? Maintenir l'accès et la proximité de la justice ?...

Nous sommes en effet face à un risque d'exclusion de l'accès au droit d'une grande partie de la société et tout particulièrement des plus démunis, de ceux qui n'ont pas accès à l'informatique, de ceux qui ne maîtrisent pas l'outil internet ni la culture qui l'accompagne, de ceux qui ne maîtrisent pas la langue dont on nous dit qu'ils sont aujourd'hui plus nombreux, mais aussi de nos anciens qui pour la plupart peinent devant les nouveaux outils de notre société en mutation permanente. Après celui de l'allocation des moyens, c'est le deuxième grand défi que la justice doit aujourd'hui affronter.

Avec la loi de programmation pour la justice il va nous falloir être créatifs et exigeants comme l'ont été nos pairs, tout en ayant conscience que le budget de l'aide juridictionnelle et de l'accès au droit ne va certainement pas nous y aider. Mettons notre créativité et notre combativité en commun et vite.

